

Signaler un enfant en danger dans son développement ou victime de maltraitance ?

Vous trouverez les informations et les formulaires de signalement sur le site www.vs.ch/maltraitance.

Loi en faveur de la jeunesse

Art. 54 Devoir de signalement

¹Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

²En cas d'avis au supérieur, ce dernier est tenu d'agir dans les meilleurs délais, notamment pour faire cesser la situation de mise en danger, pour prendre toutes mesures utiles à l'intérêt de l'enfant et pour sauvegarder les preuves.

³Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au Ministère public. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le département.



Enfant en danger ou victime de maltraitance ?

www.vs.ch/maltraitance